

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 24 AVR. 2019 PORTANT SUSPENSION
DE L'EXPLOITATION DE LA CHAUDIERE BIOMASSE EXPLOITEE PAR
ENGIE ENERGIE SERVICES
8 rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L-171-8 et L. 512-20 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable jusqu'au 19 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable à compter du 20 décembre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 octobre 2009 à la société COFELY GDF SUEZ pour l'exploitation d'une chaufferie comprenant notamment une chaudière biomasse située au 8 rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY ;

VU le changement de dénomination sociale de la société COFELY GDF SUEZ devenue ENGIE ENERGIE SERVICES ;

VU les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne par la mairie d'AURAY le 21 mars 2019, relatives à des dépassements de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes mesurés les 14 février et 28 novembre 2018 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU les informations complémentaires apportées par la société ENGIE ENERGIE SERVICES lors de la réunion qui s'est tenue en mairie d'AURAY le 9 avril 2019, relatives notamment au nouveau dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes mesuré le 28 février 2019 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU le rapport n° 18139150-1 de l'APAVE mettant en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes lors de la mesure du 14 février 2018 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU le rapport n° 18465454-2 de l'APAVE mettant en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes lors de la mesure du 28 novembre 2018 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU l'information transmise le 11 avril 2019 par la société ENGIE ENERGIE SERVICES relative à un message du 13 mars 2019 de l'APAVE mettant en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes lors de la mesure du 28 février 2019 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2019 accompagné du projet d'arrêté transmis par mail le 15 avril 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, transmises le 16 avril 2019 qui portent sur :

- la demande d'un changement de rédaction du 4^{ème} considérant pour indiquer qu'une expertise technique est engagée pour déterminer les causes de ces dépassements afin de proposer des mesures pour éviter leurs renouvellements,
- la demande d'analyse trimestrielle sur les dioxines et furanes sur la première année après le redémarrage avec une première analyse une semaine après le redémarrage, plutôt que l'analyse mensuelle sur le premier semestre suivant la remise en service de la chaudière bois prévue à l'article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable au changement de rédaction du 4^{ème} considérant qui devient 6^{ème} considérant dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'analyse trimestrielle des dioxines et furanes car il convient de mettre à l'arrêt la chaudière bois au plus tôt en cas de dépassement mesuré, en prenant en compte le délai d'un mois entre le prélèvement et le rendu du résultat sur le paramètre dioxines et furanes ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles des émissions atmosphériques issues de la chaudière biomasse exploitée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES à AURAY, réalisés les 14 février 2018, 28 novembre 2018 puis 28 février 2019, la concentration mesurée en dioxines-furanes était respectivement de 3,376 ng/m³, 0,252 ng/m³ et 9,214 ng/m³ pour une valeur-limite fixée à 0,1ng I-TEQ N/m³ par :

- l'article 6-2-4-III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable jusqu'au 19 décembre 2018,
- l'article 6-2-4-IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable à compter du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements mesurés sur les dioxines et furanes, notamment les 14 février 2018 et 28 février 2019, sont très élevés et récurrents ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE ENERGIE SERVICES a indiqué à l'inspection avoir mis à l'arrêt la chaudière biomasse le 28 février 2019 et qu'en conséquence, il n'y a plus d'émissions atmosphériques issues de cette chaudière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué avoir engagé une expertise technique pour identifier les causes de ces dépassements afin de proposer des mesures pour éviter leurs renouvellements ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu apporter à ce jour les garanties sur le respect futur de la valeur-limite fixée à 0,1ng I-TEQ N/m³ dans les émissions atmosphériques de dioxines/furanes provenant de la chaudière biomasse,

CONSIDÉRANT que l'émission de dioxines-furanes est susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux populations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence que l'exploitation soit suspendue tant que les causes des dépassements ne sont pas identifiées et des mesures de prévention pour en éviter le renouvellement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT également que l'installation de combustion exploitée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au 8 rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY et notamment la chaudière biomasse est soumise aux dispositions de l'article 1-1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L-171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, cette mesure de suspension peut être prescrite par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente (comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 –

La société ENGIE ENERGIE SERVICES, dont le siège social est situé 4 rue Claude Chappe - ZA Le Vallon – Noyal Chatillon sur Seiche - CS 59113 - 35091 RENNES Cédex 9 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la chaudière biomasse exploitée au 8 rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY.

Article 2 –

L'exploitation de la chaudière biomasse au sein de la chaufferie située au 8 rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY est suspendue à compter de la date du présent arrêté et sa reprise est subordonnée à :

- la transmission du rapport d'accident en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes des dépassements, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour éviter le renouvellement de tels dépassements. Ce rapport est à transmettre dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- la transmission du rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé en application de l'article 1-1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et de la mise en œuvre des mesures correctives apportées par l'exploitant en cas de non-conformité,
- la mise en œuvre des mesures correctives identifiées par l'exploitant pour éviter le renouvellement des dépassements des valeurs limite de rejets en dioxines/furanes,
- la mise en œuvre des mesures correctives identifiées par l'exploitant en cas de non-conformités relevées lors du contrôle périodique.
-

Article 3 –

En cas de remise en service de la chaudière biomasse dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant réalise une mesure mensuelle de dioxines et furanes dans les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse sur le premier semestre suivant la remise en service de la chaudière biomasse pour s'assurer du respect durable de la valeur limite en dioxines-furanes de 0,1ng I-TEQ N/m³ fixée par l'article 6-2-4-IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaudière biomasse est immédiatement mise à l'arrêt en cas de dépassement de la valeur limite fixée ci-dessus et l'inspection en est informée par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Tous les justificatifs sont tenus à disposition de l'Inspection.

Article 4 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire d'Auray
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité Départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand- 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ENGIE ENERGIE SERVICES - 4 rue Claude Chappe - ZA Le Vallon – Noyal Chatillon sur Seiche - CS 59 113 - 35091 Rennes Cedex 9

Vannes, le **24 AVR. 2019**

Le préfet

Par déléguation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY